COUR D'APPEL DE ROUEN

TRIBUNAL POUR ENFANTS
76037 ROUEN CEDEX 037

GREFFE : *n° 5*
Affaire : *519/0196 (Assistance éducative)*
Parquet :

Décision du **16 JUILLET 2019**

JUGEMENT DE PLACEMENT

Nous, Célestine POUPON-JOYEUX, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Rouen ;

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil, les articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu la procédure d'assistance éducative suivie à l'égard de :

né le 2003 à Guinée (GUINEE)
Mineur non accompagné

Vu la saisine du Juge des Enfants par Monsieur par l'intermédiaire de son conseil en date du 25 juin 2019 ;

Attendu que Monsieur a été entendu en présence de son avocat ;

Vu le compte rendu d'entretien d'évaluation de l'Unité SEMNA du CAPS en date du 12 juin 2019 évaluant majeur ;

Vu le courrier du chef de service adjointe de la Mission Départementale de Protection de l'Enfance en date du 13 juin 2019 indiquant que suite à l'évaluation du SEMNA, il était notifié un refus de prise en charge au titre de la protection de l'enfance ;

En application de l'article R221-11 du code de l'action sociale et des familles, au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. Cette évaluation peut s'appuyer sur les informations qui sont fournies au président du conseil départemental par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police, sur des entretiens avec la personne et sur des examens dans les conditions suivantes. Ainsi, la production d'un document d'état civil n'est pas une condition nécessaire permettant la détermination de la minorité, qui peut reposer sur l'étude d'un faisceau d'indices concordants.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Lors de son évaluation, le SEMNA au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance a évalué majeur au regard de l'approximation et les incohérences des éléments temporels ne permettant pas de confirmer l'âge déclaré, son attitude et son apparence en opposition avec l'âge déclaré, des circonstances de réception de ses documents d'état civil outre la présence d'un jugement supplétif alors qu'il a eu en main un acte d'état civil puisqu'il a été scolarisé.

A l'audience, présenté l'original du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance en date du 17 avril 2019 du Tribunal de Première Instance de KINDIA et d'un extrait d'acte de naissance en date du 29 avril 2019 après transcription du jugement. Ces documents comportent des tampons officiels, dont le tampon sec comprenant la faute d'orthographe volontaire et décrite par la GUINEE comme étant un critère supplémentaire pour s'assurer de la véracité de l'acte. Les documents présentent en outre une légalisation par le Ministère des Affaires Etrangères de GUINEE qui doit vérifier la qualité du signataire de l'acte et la véracité de sa signature si bien qu'il a été vérifié par avance que Monsieur Juge-Président du Tribunal de Première Instance de KINDIA n'est plus Procureur tel que le suggère le SEMNA (en référence à un arrêté de 2018) et est compétent pour prendre un tel acte. Enfin, la circonstance que Monsieur ait été scolarisé à l'école nécessitant un acte d'état civil ne permet pas de renverser la présomption de légalité du jugement supplétif présenté. a expliqué avoir reçu les documents de la part de sa mère, qui est la requérante du jugement supplétif. Il indique les avoir reçu lorsqu'il était en ESPAGNE, ce qui est concordant avec les dates déclarées au SEMNA sur son passage dans ce pays. Ces documents qui ne comportent pas de photographies correspondent aux déclarations de l'intéressé au SEMNA et réitérées à l'audience sur sa date de naissance, son âge, sa filiation.

En outre, il existe un faisceau d'indices concordants permettant de retenir la minorité de en dehors d'une appréciation subjective de son apparence physique ou de la posture décrite. En effet, a décrit ses conditions de vie et son parcours migratoire de manière similaire à ce qu'il avait expliqué lors de son évaluation au SEMNA, que si des contradictions ont été pointées par le SEMNA sur sa scolarité, a confirmé avoir arrêté sa scolarité en 2017 en 8ème année ce qui correspond à une entrée en première année à l'âge de 6 ans, que dès lors ces éléments sont cohérents avec l'âge déclaré, que l'arrêt de l'école et son exil peuvent être des indices d'une maturité plus grande qu'un autre enfant de son âge, qu'il souhaite s'inscrire dans une formation en FRANCE. En outre, il a fait état de plusieurs plaintes somatiques et il sera insisté sur la nécessité qu'il effectue un bilan médical complet.

Enfin se trouve en l'état privé de représentants légaux, livré à lui-même sur le territoire français, avec tout le danger moral et matériel que cet isolement implique.

En conséquence, il y a lieu de le protéger par une mesure de placement.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons, jusqu'à sa majorité ou jusqu'à décision du juge des tutelles, le placement de au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine Maritime - 23 rue de Crosne - 76000 ROUEN ;

Autorisons **Monsieur le Président du Département** de Seine Maritime, en l'absence de tout titulaire de l'autorité parentale, à exercer tout acte relevant de celle-ci conformément à l'intérêt du mineur et jusqu'à décision du juge des tutelles ;

Disons qu'en vertu de l'article 1199-1 du Code de Procédure Civile, il nous sera adressé un rapport annuel, à tout moment en cas d'incident, et au plus tard un mois avant l'échéance ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Disons que les dépens resteront à la charge du Trésor et que, conformément à la Loi, le présent jugement sera exempt des formalités de timbre et d'enregistrement ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants.

Fait à ROUEN, le 16 JUILLET 2019

Le Juge des Enfants
Célestine POUPON-JOYEUX

Copie conforme
Le Greffier du Tribunal
pour Enfants de Rouen